

Stages en entreprise

Observation préalable :

La circulaire n°2008 - 091 du 29 / 12 / 2008 précise les modalités d'application du décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise et diffuse les réponses apportées par l'Acoss aux questions soulevées à l'occasion de la mise en œuvre de la réforme des règles relatives aux stagiaires.

Nous vous invitons à la consulter

Textes de référence :

Articles 9 et 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Décret n°2006-757 du 29 juin 2006 fixant le montant de la franchise.

Décret n°2006-1093 du 29 août 2006 sur le contenu des conventions de stage modifié par le décret n°2008-96 du 31 janvier 2008.

Décret n°2006-1627 du 18 décembre 2006 relatif à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des stagiaires.

Charte des stages étudiants en entreprise.

Guide des stages des étudiants en entreprise.

Lettre circulaire Acoss n°2007-069 du 5 avril 2007.

Lettre circulaire Acoss n°2007-101 du 12 juillet 2007 diffusant la circulaire ministérielle DSS/5B/2007/236 du 14 juin 2007.

Lettre circulaire Acoss n°2008 - 091 du 29 décembre 2008.

La loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Décret n°2010-956 du 25 août 2010 définissant la notion de cursus pédagogique.

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, a réformé en profondeur le statut des stagiaires en entreprise.

Seuls sont autorisés les stages faisant l'objet d'une convention tripartite entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement.

De plus, les stages en entreprise doivent, depuis le 1er septembre 2010, faire partie d'un cursus pédagogique.

Stagiaires concernés

La réforme instaurée par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances vise le statut des étudiants stagiaires en entreprise.

Sont concernés, les stagiaires effectuant un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Les établissements d'enseignement dispensant une formation supérieure diplômante ou non diplômante dont les étudiants accomplissent, à titre obligatoire ou optionnel, des stages en entreprise doivent élaborer, en concertation avec les entreprises intéressées, une convention de stage sur la base d'une convention type. Depuis le 1er

septembre 2010, ces stages doivent également être intégrés à un cursus pédagogique dont la notion est définie par le décret n°2010-956 du 25 août 2010.

Obligation d'intégration à un cursus pédagogique

Font partie d'un cursus pédagogique, les stages qui remplissent deux conditions :

- la finalité et les modalités du stage sont définies dans l'organisation de la formation ;
- le stage fait l'objet d'une restitution de la part de l'étudiant donnant lieu à évaluation de la part de l'établissement.

Dès lors que ces conditions sont satisfaites, sont également intégrés à un cursus, les stages organisés dans le cadre :

- de formations qui permettent une réorientation et proposées aux étudiants, notamment sur les conseils des services d'orientation ou d'un responsable de l'équipe pédagogique de la formation dans laquelle l'étudiant s'est engagé initialement,
- de formations complémentaires destinées à favoriser des projets d'insertion professionnelle, et validées en tant que telles par le responsable de la formation dans laquelle est inscrit l'étudiant,
- des périodes pendant lesquelles l'étudiant suspend temporairement sa présence dans l'établissement où il est inscrit pour exercer d'autres activités lui permettant exclusivement d'acquérir des compétences en cohérence avec sa formation. Dans ce cas, en complément de la convention de stage, l'établissement d'enseignement et l'entreprise concluent un contrat pédagogique.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux stages débutant à la date du 1er septembre 2010 ou après cette date.

Obligation de conclure une convention de stage

Seuls les stages donnant lieu à la signature d'une convention tripartite peuvent être conclus.

Cette convention est signée entre l'établissement d'enseignement, l'entreprise d'accueil et le stagiaire.

Sont concernés par l'obligation de conclure une convention de stage tout élève ou étudiant préparant un diplôme de l'enseignement supérieur sous réserve que le stage ne donne pas lieu au versement d'une rémunération au sens de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale.

Sont notamment visés :

- les élèves préparant un diplôme de l'enseignement technologique ;
- les élèves d'IUT ;
- les élèves ingénieurs ;
- les élèves des écoles de commerce et de gestion ;
- les étudiants préparant un diplôme universitaire (licence, master, etc.) ;
- les élèves des centres médicaux-éducatifs ;
- les élèves avocats (c'est-à-dire non titulaires du CAPA) ;
- les élèves architectes (stage dit « ouvrier et/ou de chantier », stage de « première pratique » en France ou à l'étranger, stage de formation pratique) ;
- les élèves des écoles hôtelières ;
- les élèves infirmières ;
- les stages d'initiation aux soins infirmiers pour les étudiants admis en 2ème année de médecine ou odontologie.

Sont exclus :

- les stagiaires visés à l'article L. 4153-1 du code du travail : visites, séquences d'observation et stages des mineurs de moins de 16 ans et ceux de la formation professionnelle continue pour lesquels les modalités de conclusion d'une convention de stage sont légalement prévues.

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que pour certaines formations, la dénomination de stagiaire résulte des règles spécifiques à une profession et n'est pas compatible avec l'application de la loi du 31 mars 2006. Tel est le cas :

- des stagiaires huissiers qui accomplissent un stage professionnel rémunéré et sont salariés de l'étude d'huissier ;
- des notaires stagiaires ;
- des stagiaires greffiers dont la formation, dispensée par l'Ecole nationale des greffes (ENG) de Dijon est rémunérée ;
- des étudiants en médecine participant à l'activité hospitalière appelés étudiants hospitaliers rémunérés par le groupe hospitalier auquel l'Université est rattachée (ils sont salariés sous contrat à durée déterminé, rattachés à une caisse de sécurité sociale non étudiante, et cotisent pour la retraite). Les stages d'internat sont également exclus du champ d'application de la loi du 31 mars 2006 ;
- les stagiaires de la réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle ;
- les instituteurs stagiaires ;
- les géomètres-experts stagiaires inscrits au registre des stages bénéficient d'un contrat de travail ;
- les animateurs stagiaires préparant un BAFA ou BAFD.

Les mentions obligatoires devant figurer dans cette convention ont été précisées par le décret n°2006-1093 du 29 août 2006 modifié.

Nous vous invitons à le consulter sur le site Internet legifrance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Vous pouvez également consulter la convention type figurant dans le guide des stages des étudiants en entreprise sur le site etudiant.gouv.fr

<http://www.etudiant.gouv.fr/pid20428/Stages.html>

Attention : Aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension du contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ou pour occuper un emploi saisonnier.

En l'absence de convention ou si le stagiaire est considéré comme une ressource à part entière de l'entreprise, les sommes versées seront assujetties selon les règles de droit commun applicables aux salariés.

Durée du stage

Depuis le 1er septembre 2010, les stages en entreprise doivent être intégrés à un cursus pédagogique, aussi la limitation de durée de 6 mois n'est plus applicable à compter de cette date.

Gratification

L'article 30 de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie impose le versement d'une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois (au lieu de 3 mois précédemment).

Le montant de la gratification versé au stagiaire doit être précisé dans la convention de stage.

Ce montant peut être fixé soit par la convention de branche ou l'accord professionnel étendu ou à défaut par décret.

Le décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 prévoit que le montant horaire de la gratification est fixé à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale et ce dès le 1er jour de stage. La gratification est versée mensuellement au stagiaire.

Franchise de cotisations et contributions sociales

Document d'information synthétique établi à la date du 27/01/12

Les services concernés des Urssaf sont à votre disposition pour vérifier l'application de cette réglementation à votre cas.

Champ d'application de la franchise

Le bénéfice de la franchise n'est accordé que si la situation de stage est avérée.

Les stagiaires concernés par le dispositif de franchise sont ceux mentionnés aux a, b, et f du 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, soit :

- les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique ;
- les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé et les étudiants autres que ceux visés ci-dessus ;
- les personnes, non mentionnées ci-dessus, qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du Code du travail.

Les stagiaires visés à l'article L. 4153-1 du code du travail et les apprentis juniors sont également concernés par la franchise.

En revanche, ne sont pas concernés par la franchise :

- les stages se déroulant dans le cadre de la formation professionnelle continue ;
- les bénéficiaires de la formation à la recherche et par la recherche mentionnés aux articles L. 412-1 et L. 412-2 du code de la recherche ;
- les stagiaires des associations à caractère pédagogique relevant de l'arrêté du 20 juin 1988.

Modalités d'application de la franchise

Les sommes versées aux stagiaires ne donnent pas lieu à assujettissement dans la limite de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée.

Tous les stages sont soumis aux mêmes règles, qu'ils soient ou non obligatoires.

Lorsque la gratification mensuelle du stagiaire est au plus égale à la franchise de cotisations, aucune cotisation et aucune contribution de sécurité sociale ne sont dues, ni par l'entreprise d'accueil, ni par le stagiaire (la CSG et la CRDS ne sont pas dues dans ce cas).

Exemple :

La franchise est égale à 436,05 euros par mois en 2012 dans le cas où la durée de présence du stagiaire est égale à la durée légale du travail.

S'agissant des gratifications supérieures à ce seuil, les cotisations et contributions patronales et salariales de sécurité sociale sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et la franchise.

Exemple :

Pour une durée de présence du stagiaire égale à la durée légale du travail : Montant de la gratification - 436,05 euros = Assiette des cotisations.

Ce seuil de 436,05 euros est apprécié au moment de la signature de la convention de stage compte tenu de la gratification, des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage.

Exemple :

Durée de présence fixée à 35 heures/semaine. La convention est signée pour la période du 1er avril 2012 au 15 juillet 2012.

La franchise applicable au mois de juillet sera égale à : 12,5 % du plafond horaire x (2x 35 h).

Pour les stages s'effectuant sur deux années, la gratification peut être revalorisée en même temps que la revalorisation du plafond horaire de la sécurité sociale.

La cantine et les titres restaurant : incidences sur la franchise

Accès du stagiaire à la cantine de l'entreprise :

La fourniture du repas à la cantine moyennant une participation des salariés constitue un avantage en nature. Cet avantage doit en principe être intégré dans l'assiette des cotisations pour un montant évalué à la différence entre le montant du forfait avantage en nature et le montant de la participation personnelle du salarié. Toutefois, par tolérance, il est permis de négliger cet avantage en nature lorsque la participation du salarié est au moins égale à la moitié du forfait.

Cette tolérance ministérielle est également applicable aux stagiaires.

Dans le cas où le montant de la gratification est au moins égal à la franchise de cotisations, si la prise de repas à la cantine par le stagiaire respecte les limites fixées ci-dessus, aucune cotisation ne sera due, l'avantage en nature étant négligé.

Exemple :

Valeur de l'avantage en nature nourriture au 1er janvier 2012 : 4,45 euros pour un repas. Le stagiaire participe pour chaque repas pris à la cantine à hauteur de 2,30 euros (soit pour un montant supérieur à la moitié de la valeur de l'avantage en nature nourriture). En conséquence, l'avantage en nature résultant de la prise de repas à la cantine du stagiaire peut être négligé.

Attribution des titres restaurant :

L'attribution de titres restaurant n'est en principe admise que pour les salariés de l'entreprise. Toutefois, lorsque l'entreprise ne dispose pas de cantine, il est admis que des titres restaurant soient attribués à des stagiaires.

Lorsque la participation patronale à l'acquisition des titres restaurant respecte la réglementation relative aux titres restaurant, elle est exclue de l'assiette, et ce, indépendamment du montant de la gratification versée au stagiaire.

Pour être exonérée de cotisations de sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurants doit respecter deux limites : - être comprise entre 50 et 60% de la valeur nominale du titre, - ne pas excéder 5,29 euros (en 2012). En cas de mauvaise application de ces règles (dépassement d'une ou des deux limites), l'Urssaf sera fondée à tenir compte de la fraction de participation patronale indûment exonérée pour l'appréciation du seuil de la franchise. En cas de mauvaise foi ou d'agissements répétés, le non respect de la réglementation sur les titres-restaurants entraînera la prise en compte de la totalité de la participation patronale dans l'appréciation de la franchise.

Exemple :

L'entreprise attribue des titres restaurant d'un montant de 10 euros aux stagiaires. La participation patronale est de 50 % soit 5 euros. Cette participation respectant les limites précitées, elle est exclue de l'assiette des cotisations et ce quel que soit le montant de la gratification versée au stagiaire (montant supérieur ou inférieur à la franchise de cotisation).

Situation des stagiaires au regard des accidents du travail et des maladies professionnelles

Désormais tous les stagiaires bénéficient d'une protection contre le risque accidents du travail-maladies professionnelles.

Ils sont rattachés au régime général de la Sécurité sociale.

Le paiement de la cotisation AT/MP, l'affiliation du stagiaire et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence du stagiaire, incombe :

- A l'établissement d'enseignement ou au rectorat d'académie en l'absence de rémunération ou lorsque la rémunération est égale ou inférieure à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée.

L'assiette servant de base au calcul de la cotisation AT/MP est le salaire minimum des rentes soit 17 553,09 euros pour l'année 2012.

Le taux applicable est fixé chaque année par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés en fonction de la sinistralité passée.

Pour l'année 2011-2012, le montant des cotisations est de 1 euro pour les élèves de l'enseignement secondaire et 3 euros pour les élèves de l'enseignement technique.

La cotisation AT/MP des élèves et étudiants est calculée par année civile, au titre d'une année scolaire ou universitaire commençant en septembre. La cotisation AT/MP est versée dans les 15 premiers jours du mois de mars suivant.

- A l'organisme d'accueil lorsque la gratification versée est supérieure à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée.

L'assiette servant de base au calcul des cotisations est égale à la différence entre la gratification versée au stagiaire et 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le taux applicable est le taux habituel de l'entreprise, de l'organisme public ou de l'association.

Cas particuliers

Personnes venant de l'étranger pour effectuer un stage en France

En application du principe de territorialité, les stagiaires étrangers effectuant un stage en France sont soumis au droit français sous réserve des traités et accords internationaux.

- Les ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et de la Suisse qui viennent faire un stage en France : seuls sont exemptés de l'application du droit français, les stagiaires munis du formulaire E101 et attestant d'une couverture maladie, maternité et accidents du travail / maladies professionnelles au titre de la législation du pays de résidence habituelle.
- Les ressortissants d'un pays tiers à l'Union Européenne, à l'Espace Economique Européen et à la Suisse, en dehors des stagiaires bénéficiant du règlement CE n°859/2003, seuls sont exemptés de l'application du droit français, les stagiaires relevant du protocole d'entente entre la France et le Québec relatif à la protection sociale des élèves et étudiants du 19 décembre 1998 et pour lesquels s'appliquent les dispositions de ce texte.

Stagiaires français effectuant un stage à l'étranger dans le cadre d'une formation suivie en France

Concernant la couverture accidents du travail/maladies professionnelles, deux cas sont à envisager en fonction du montant de la gratification versée au stagiaire :

- la gratification est inférieure ou égale à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée, la couverture AT/MP est maintenue pour une durée maximale de 12 mois ; La cotisation est alors recouvrée auprès de l'établissement d'enseignement.
- la gratification est supérieure au seuil de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée, l'établissement d'enseignement français dont relève le stagiaire est invité à vérifier que le

stagiaire est couvert dans le pays d'accueil contre le risque AT/MP et que l'organisme d'accueil s'acquitte des cotisations afférentes à la couverture de ce risque.

Charte et guide des stages

La charte des stages étudiants en entreprise, signée le 26 avril 2006 par quatre confédérations patronales, trois organisations représentatives étudiantes, ainsi que par les représentants de trois conférences de l'enseignement supérieur, constitue le texte de référence encadrant les stages. Elle est disponible sur le site www.travail-emploi-sante.gouv.fr

http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Charte_stages_etudiants_en_entreprise.pdf

Un guide des stages élaboré à l'attention des étudiants, des entreprises et des établissements d'enseignement est en ligne et téléchargeable à partir du portail www.etudiants.gouv.fr

<http://www.etudiants.gouv.fr/pid20428/stages.html>

Cas pratique

Un étudiant en école de commerce effectue un stage dans une entreprise. La convention de stage conclue entre l'étudiant, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement précise que le stage est effectué pour une durée de 6 mois et prévoit le versement d'une gratification de 450 euros par mois pour une durée mensuelle de travail de 151,67 heures.

Calcul de la franchise de cotisation :

Rappel :

Les sommes versées aux stagiaires ne donnent pas lieu à assujettissement dans la limite de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée.

Exemple pour une durée de stage égale à la durée légale du travail :

En 2012, le plafond horaire de la sécurité sociale est égal à 23 euros.

$23 \times 12,5\% \times 151,67 = 436,05$ euros

En 2012, le seuil de la franchise de cotisation est de 436,05 euros.

Le montant de la gratification versée au stagiaire est de 450 euros, en conséquence seule la fraction excédant 436,05 euros est soumise aux cotisations et contributions patronales et salariales de sécurité sociale y compris la cotisation AT/MP.

$450 - 436,05 = 13,95$ euros

Les cotisations et contributions patronales et salariales de sécurité sociale seront calculées aux taux de droit commun sur la base de 13,95 euros.

Le taux AT/MP applicable est celui de l'entreprise.